



**ARRÊTÉ N° XXXX DU (DATE)**

**Fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal, et notamment son article 131-13 ;

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**Vu** l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

**Vu** l'arrêté du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Seine-Normandie ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté cadre du 29 mai 2020 portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de Loire-Atlantique ;

**Vu** le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin du 26 avril 2018 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la Région de Dol de Bretagne approuvé le 6 octobre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon approuvé le 8 janvier 2014 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne approuvé le 10 décembre 2014 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

**Vu** l'avis des commissions locales de l'eau des SAGES du bassin de la Vilaine, du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais, du bassin du Couesnon, des bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne, du bassin versant de l'Oudon, du bassin versant de la Mayenne, du bassin de la Sélune en date des ... ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer du Ministère de la Transition Écologique – juin 2021 ;

**Vu** l'accord cadre « GOLF ET ENVIRONNEMENT » 2019-2024 entre les ministères en charge de l'environnement, l'agriculture et des sports et la Fédération française de golf ;

**Vu** la consultation du public effectuée du xx au yy mai 2023 inclus organisée en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juin 2023 ;

**Considérant** que l'article R.211-67 du Code de l'environnement dispose qu'afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction ;

**Considérant** que le présent arrêté répond à cette obligation et notamment :

- définit à l'article n°3 et l'annexe n°1 les zones d'alerte ;
- indique à l'article n°6 et l'annexe n°2 les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité définit dans le même article et les données prises en compte pour analyser la situation à l'article n°5 ;
- mentionne aux articles n°2 et 6, ainsi qu'à l'annexe n°3 les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ;
- précise à l'article n°6 que les usages prioritaires sont l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau ;

**Considérant** que l'article R.211-66 du Code de l'environnement dispose que l'arrêté-cadre doit également indiquer, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage ; que ces conditions doivent tenir compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques ; que ces demandes doivent être strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux ;

**Considérant** que l'article n°9 du présent arrêté donne un cadre précis, que ce soit sur la forme ou le fond, des conditions de demandes exceptionnelles d'adaptation des restrictions « sécheresse » ;

**Considérant** que l'article L.231-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation ;

**Considérant** que les demandes susmentionnées ne rentrent pas dans la liste des procédures prévue par l'article L.231-4 du Code des relations entre le public et l'administration pouvant déroger au principe de silence vaut accord ;

**Considérant** que l'article n°9 du présent arrêté rappelle le délai de décision implicite sur les demandes susmentionnées et précise à qui la demande doit être adressée ;

**Considérant** que les orientations n°7E du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 définissent les stations hydrométriques devant être utilisées dans le cadre de la sécheresse, ainsi que les seuils de déclenchement associés ;

**Considérant** que l'article n°4 et l'annexe n°2 sont compatibles avec ces orientations ;

**Considérant** que l'article n°6 du présent arrêté identifie les usages prioritaires devant être maintenus en cas d'atteinte du niveau de crise sécheresse, à savoir :

- l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique,
- la sécurité civile,
- la sécurité des installations industrielles,
- l'abreuvement des animaux,
- la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau.

Les autres usages sont considérés comme non prioritaires.

**Considérant** que des mesures de vigilance, de restriction, ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité civile, de l'approvisionnement en eau potable et de la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

**Considérant** qu'au regard des retours d'expérience de la saison de sécheresse 2022, l'arrêté cadre du 11 juin 2021 susmentionné nécessite des modifications et compléments, notamment pour mieux prendre en compte les modalités d'alimentation en eau potable du département et prescrire des mesures par entités hydrologiques cohérentes ;

**Considérant** que pour des raisons de cohérence hydrographique et mise en œuvre de mesures de vigilance, restriction et de limitation des usages de l'eau au niveau interdépartemental, les seuils de déclenchement des différents niveaux de mesures de la Chère dans le département d'Ille-et-Vilaine sont fixés sur la base de l'arrêté cadre sécheresse départemental de Loire-Atlantique susmentionné ;

**Considérant** que l'arrêté cadre sécheresse départemental révisé de Loire-Atlantique en cours de consultation du public ne modifie pas les seuils sur la Chère de l'arrêté actuellement en vigueur ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### **Article 1er : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en eau en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques,
- définir, pour chaque secteur, des stations de référence, disposant de seuils de gestion (débits des cours d'eau ou les niveaux des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise,
- définir les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints,
- définir les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées,
- préciser les modalités de dérogations aux débits réservés en période de sécheresse,
- préciser les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

### **Article 2 : Champs d'application**

Les prélèvements et usages mentionnés ci-dessous peuvent faire l'objet des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction visées en annexe 3 sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles, à l'exception de ceux mentionnés ci-après ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes avec les mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

Les « bassins de reprise » sont définis comme des ouvrages déclarés auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (localisation, surface, profondeur, forage-prélèvement associé), temporairement en eau, de surface réduite (< 1 000 m<sup>2</sup>), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage et sans vocation de stockage ; les mesures concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau ». L'alimentation de « bassins de reprise » par des forages n'est pas interdite sauf si l'usage de l'eau contenue dans ces « bassins de reprise » est interdit par arrêté préfectoral de restrictions « sécheresse » pris en application du présent arrêté.

### Article 3 : Secteurs

La gestion de la ressource pour les milieux aquatiques est organisée en sept secteurs dits « milieux aquatiques » :

- Bassins Côtiers (secteur n°1),
- Couesnon (secteur n°2),
- Vilaine nord-Meu (secteur n°3),
- Vilaine en amont de Rennes (secteur n°4),
- Rive gauche Vilaine (Seiche-Semnon) (secteur n°5),
- Aff (secteur n°6),
- Chère (secteur n°7).

La gestion de la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable est organisée deux secteurs, dits « eau potable (AEP) » :

- Secteur A : bassins côtiers,
- Secteur B : Couesnon-Vilaine.

La carte et la liste des communes, en annexe 1, présentent pour chaque zonage la délimitation de ces secteurs.

L'article 6 du présent arrêté précise la gestion des mesures de restriction s'appliquant à une commune appartenant à plusieurs secteurs.

### Article 4 : Mesure de l'état quantitatif et stations de référence

Les données mobilisées pour apprécier l'évolution de l'état quantitatif de la ressource en eau sont :

- le débit des cours d'eau mesuré aux stations hydrométriques de référence ;
- le niveau de remplissage des barrages identifiés comme station de référence AEP ;
- le niveau piézométrique des piézomètres du réseau départemental du BRGM, notamment comme indicateur précoce des risques de sécheresse et pour préciser l'analyse sur un secteur donné ;
- l'indicateur d'étiage du réseau départemental de l'observatoire national des étiages (ONDE) des cours d'eau situés en tête de bassin versant, suivi par les services de l'OFB, afin d'affiner l'analyse de la situation.

Les stations de référence prises en compte dans le présent arrêté disposent de seuils ou courbes de gestion et sont précisées ci-après :

Secteurs AEP	Stations de référence AEP	Secteur milieux aquatiques	Stations de référence milieux aquatiques
A – Bassins côtiers	Barrages de Beaufort et Mireloup	1 – Bassins côtiers	Station hydrométrique du Frémur à Pleslin Trigavou [J1004520]
B – Couesnon-Vilaine	Station hydrométrique du Couesnon à Romazy [J0121510] Barrages de Haute Vilaine, Valière et Cantache Barrage de la Chère Station hydrométrique du Meu à Montfort/Meu [J7353010]	2 – Couesnon	Station hydrométrique du Couesnon à Romazy [J0121510]
		3 – Vilaine Nord–Meu	Station hydrométrique du Meu à Montfort/Meu [J7353010]
		4 – Vilaine en amont de Rennes	Station hydrométrique de la Vilaine à Cesson-Sévigné [J7090630] Station hydrométrique du Chevré à la Bouexière [J7083110]
		5 – Rive gauche Vilaine (Seiche-Semnon)	Station hydrométrique du Semnon à Bain de Bretagne [J7633010]
		6 – Aff	Station hydrométrique de l'Aff à Quelneuc [J8632410]
		7 – Chère	Station hydrométrique de la Chère à Derval [J7833010]

Les valeurs des points de référence correspondants à chaque seuil ou courbe de vidange ainsi que les modalités d'exploitation des données de ces deux réseaux sont indiquées en annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 5 : Recueil des données**

Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la D.R.E.A.L., le suivi des nappes souterraines par le B.R.G.M et la pluviométrie par Météo France.

Les niveaux des barrages utilisés comme stations de référence du présent arrêté sont transmis à la DDTM par les syndicats mixtes de production d'eau potable ou leurs gestionnaires de façon hebdomadaire au plus tard le lundi soir pour la semaine antérieure.

Les volumes d'eau destinée à consommation humaine produits par les usines de potabilisation sont aussi transmis à la DDTM à une fréquence hebdomadaire au plus tard le lundi soir pour la semaine antérieure.

Les syndicats mixtes de production d'eau potable ou leurs gestionnaires indiquent également tout événement inhabituel susceptible d'impacter le niveau de la ressource.

Le suivi complémentaire (fréquence des relevés portée à 1 toutes les 2 semaines) du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) est activé dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L'Office Français de la Biodiversité, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement. Ce suivi peut être porté à une fréquence hebdomadaire lorsque le seuil d'alerte renforcé est franchi sur un des secteurs.

## **Article 6 : Définition des niveaux de sécheresse et des modalités de déclenchement**

Il est défini quatre niveaux de gravité de sécheresse :

- **niveau 1 – situation de vigilance** : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).
- **niveau 2 – situation d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.
- **niveau 3 – situation d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- **niveau 4 – situation de crise** : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires, c'est-à-dire ceux non susmentionnés dans le présent paragraphe, s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

Pour tous les types de seuils, le constat de franchissement est conditionné au fait que les observations et les prévisions météorologiques fournies par Météo France permettent d'estimer que la situation constatée va perdurer. Les données du réseau ONDE et/ou du réseau des piézomètres du BRGM pourront également être utilisées pour préciser les perspectives.

### **Déclenchement des mesures de la vigilance (sur l'ensemble du département)**

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une seule ou plusieurs des stations de référence « AEP » ou « milieux aquatiques », l'état de vigilance est déclaré sur l'ensemble du département, par arrêté préfectoral.

Au premier semestre de l'année civile, le niveau de vigilance peut également être déclenché si plus de 50 % des piézomètres du département ont un niveau inférieur à la normale.

### **Déclenchement des mesures de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur un secteur**

Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une seule ou plusieurs des stations de référence « AEP » ou « milieux aquatiques », le secteur est déclaré en alerte sécheresse par arrêté préfectoral.

Si, dans un secteur donné, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur une station de référence du secteur sur



3 jours consécutifs d'observation, le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral.

Si, dans un secteur donné, le niveau de crise est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours consécutifs d'observation, le secteur est déclaré en crise sécheresse par arrêté préfectoral.

*Pour les stations de référence ne comportant pas de courbes d'alerte renforcée,*

Si le niveau d'alerte est confirmé pendant 7 jours supplémentaires d'observation, soit 10 jours après le déclenchement de l'alerte, le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral.

#### Modification d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un secteur

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise ne sont plus franchis, le niveau de limitation des usages de l'eau est réduit d'un ou plusieurs niveaux, par arrêté préfectoral.

#### Abrogation d'un arrêté de vigilance

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent la vigilance ne sont plus franchis sur aucune station, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral.

**Les mesures de restriction applicables en cas de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise sont listées en annexe n°3 du présent arrêté.** Le Préfet peut adapter la liste et le contenu de ces mesures en fonction des circonstances hydrologiques, hydrogéologiques, météorologiques, de la période de l'année, ainsi que de l'état des ressources mobilisées pour la production d'eau potable.

Comme le précise la mesure n°29 de l'annexe n°3, tous les usages non cités hormis ceux de cette annexe et les prioritaires susmentionnés sont interdits à partir de ressources en eau de type « milieux aquatiques » ou « eau potable » dès le niveau de sécheresse « alerte ».

Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ « ressources en eau » de l'annexe n°3, seules des restrictions horaires peuvent être prescrites et ne concernent pas tous les usages. Les mesures de restriction attachées à ce type de ressource sont appliquées sur les communes concernées dès que le déclenchement du niveau de sécheresse « alerte » est déclaré sur le secteur « milieux aquatiques » ou « eau potable » associé.

Sur le bassin versant de la Rance, en fonction des indicateurs propres aux arrêtés-cadres sécheresse des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, les mesures de restrictions prises en Ille-et-Vilaine pourront être coordonnées avec celles du département des Côtes-d'Armor afin de garantir la cohérence de gestion de la ressource en eau.

En complément, le préfet peut déclencher le niveau de vigilance ou d'alerte renforcée sur les secteurs « eau potable » en fonction du remplissage des barrages en lien avec les producteurs d'eau et les gestionnaires des ouvrages.

Lorsqu'une commune appartient à plusieurs secteurs « milieux aquatiques », les mesures à appliquer sont celles du secteur « milieux aquatiques » soumis aux mesures les plus restrictives. Lorsqu'une commune appartient à plusieurs secteurs « AEP », les mesures à appliquer sont celles du secteur « AEP » soumis aux mesures les plus restrictives.

Le préfet peut, si possible après échange au sein du comité de la gestion de la ressource en eau, modifier le niveau de sécheresse d'un secteur quand bien même celui n'a pas atteint les seuils prévus à l'article 4 et à l'annexe n°2 du présent arrêté, dans l'objectif d'assurer la cohérence des mesures appliquées, de favoriser la reconstitution des réserves d'eau potable, ou encore en vue d'une communication visant l'appel à responsabilité des usagers vis-à-vis de leur consommation d'eau.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent arrêté-cadre et les arrêtés de limitation ou d'interdiction des prélèvements s'appliquent du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre de chaque année.

Toutefois, si un risque de rupture de l'alimentation en eau potable est avéré, la période peut être élargie, notamment au regard des courbes de remplissage des barrages.

De plus, au regard des indicateurs piézomètres, les niveaux de sécheresse peuvent être déclenchés dès le premier trimestre pour anticiper et limiter une sécheresse probable.

### **Article 8 : Débits réservés**

Il est rappelé que, conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, « tout ouvrage [...] dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux [...]. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage ».

Lorsque le débit d'un cours d'eau descend en dessous du dixième du module, tout prélèvement dans le cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement est interdit. Par nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, il est entendu nappe contribuant à l'alimentation du cours d'eau. En l'absence de connaissances plus précises, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 m de part et d'autre des cours d'eau cartographiés en Ille-et-Vilaine (<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-en-Ille-et-Vilaine2/Cartographie-des-cours-d-eau-en-Ille-et-Vilaine>).

Les débits des cours d'eau du département sont consultables sur le site : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Les actes d'autorisation ou de concession des ouvrages peuvent fixer, dans le règlement d'eau, des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure au dixième du module. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur au vingtième du module.

En cas d'étiage naturel exceptionnel, dès que le niveau de crise est atteint, l'autorité administrative peut fixer, par arrêté préfectoral, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs au dixième du module.

Les demandes de dérogations liées à l'alinéa précédent sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. **L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision d'acceptation.**

### **Article 9 : Demande d'adaptation à titre exceptionnel des mesures de restriction**

À titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'évènement exceptionnel...), le préfet peut adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Les demandes doivent contenir *a minima* les éléments permettant d'objectiver la demande : localisation des parcelles ou lieux concernés, description précise de l'usage envisagé, ressource utilisée et moyens de prélèvement et de suivi, volume journalier envisagé, fréquence et période d'utilisation, durée de la demande de dérogation, alternatives possibles dont le report de l'usage.

Les demandes de dérogation sont à adresser uniquement via l'outil mis en ligne sur le site de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

L'instruction des demandes de dérogations prend notamment en compte les enjeux économiques spécifiques, la compatibilité de la demande avec l'état de la ressource en eau utilisée, des circonstances particulières de la demande et les considérations techniques de la demande.

Le service instructeur peut demander des compléments d'information au demandeur pour préciser le cadre de la demande.

L'avis des membres du comité de gestion de la ressource en eau pourra être demandé.

Les dérogations accordées sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Les dérogations accordées comprennent chaque fois que c'est pertinent des mesures de suivi, des mesures compensatoires ou encore la réalisation d'un plan d'actions soumis à validation du service instructeur visant à réduire la consommation en eau et développer l'utilisation d'eaux non conventionnelles.



Les décisions motivées seront publiées sur le site du portail de l'État et au recueil des actes administratifs. Elles sont communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau, ainsi qu'aux services de contrôles.

**Une absence de réponse aux demandes de dérogation sous 2 mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation. Le demandeur de la dérogation ne peut bénéficier de cette dernière durant les 2 mois d'instruction de sa demande. Il s'expose aux sanctions prévues à l'article n°11 du présent d'arrêté s'il déroge aux restrictions applicables sans l'accord de l'administration.**

#### **Article 10 : Gouvernance du comité de gestion de la ressource en eau**

Un comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) est constitué. Ce comité est composé de 3 collèges (État, collectivités, usagers) et sa composition est indiquée en annexe 4.

Elle peut être ajustée, à l'initiative du préfet, en fonction des circonstances.

Le CGRE peut associer des représentants d'usagers dans le cadre de groupes de travail particuliers.

Le comité de gestion de la ressource en eau est un lieu d'échanges et de débats sur le thème de la gestion quantitative de la ressource en eau. Il regroupe des représentants des acteurs de l'eau, des utilisateurs et des gestionnaires. Il se réunit au moins une fois dans l'année.

Lorsque la situation l'exige, le comité de gestion de la ressource en eau est réuni à l'initiative du préfet, notamment pour apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et donner son avis sur les mesures à mettre en œuvre.

En fin d'année civile, il est présenté au comité de gestion de la ressource en eau le bilan de l'année civile écoulée sur le plan hydrique, sur le plan des arrêtés et des dérogations pris et sur la robustesse de l'arrêté cadre sécheresse afin d'identifier ses points forts et ses points d'améliorations.

#### **Article 11 : Application et contrôles**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles, permanents ou temporaires.

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Un registre des volumes prélevés doit être tenu à jour par l'utilisateur si la réglementation en vigueur le prévoit. La fréquence de suivi peut être modulée en fonction du niveau de sécheresse (cf annexe n°3).

#### **Article 12 : Sanctions**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du même code.

Le non-respect des dispositions et des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **Article 13 : Mesures exceptionnelles**

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements non prioritaires.

### **Article 14 : Abrogation**

L'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 susmentionné est abrogé.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 16 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne et au Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGE du bassin de la Vilaine, du bassin Rance Frémur Baie de Beussais, du bassin du Couesnon, des bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne, du bassin versant de l'Oudon, du bassin versant de la Mayenne et du bassin de la Sélune.

Fait à Rennes, le

Le préfet

Emmanuel BERTHIER